

Souveraineté royale et gestion des ressources naturelles

Frédéric Dupré

Anthropologue

Sophie Goedefroit

Anthropologue

La royauté est sans aucun doute l'un des domaines les plus étudiés par les chercheurs, historiens et anthropologues, qui ont travaillé dans les différentes sociétés malgaches. Ce thème, abordé de diverses manières, tantôt sous un angle historique tantôt dans l'étude des rites et des mythes de fondation, a fait voilà une quinzaine d'années environ, l'objet d'une réflexion dans le cercle des malgachisants. Les différents travaux publiés à cette occasion (RAISON-JOURDE éd., 1983) montrent de manière transparente que, sous la diversité des formes, les pouvoirs royaux à Madagascar sont de nature similaire. On y retrouve en effet les éléments caractéristiques d'un pouvoir royal d'essence sacrée ou divine¹, tel que l'avait défini James FRAZER (1920). Le concept de royauté sacrée repris par de nombreux anthropologues qui ont travaillé sur la nature du pouvoir en Afrique (DE HEUSCH, 1997 ; MULLER, 1980) et à Madagascar (GOEDEFROIT, 1998 c) repose sur la communauté des attributs du pouvoir et du sacré dans les sociétés où les souverains sont présentés comme les parents, les homologues ou les médiateurs des dieux. Cette sacralité du pouvoir s'affirme aussi, comme le souligne Georges BALANDIER (1984 : 117) dans le rapport qui unit le sujet au souverain : « une vénération ou une soumission totale que la raison ne justifie pas, une crainte de la désobéissance qui a le caractère d'une transgression sacrilège »

À Madagascar, le roi est considéré comme le représentant de Dieu (*Zanahary*) sur terre, divinité auquel il est relié par une filiation mythique. Il jouit de ce fait d'une autochtonie comprise comme supérieure et qui surpasse toutes les autres antériorités. Comme dans toutes royautés sacrées où religion et pouvoir ne font qu'un, la figure du roi est à la charnière du monde divin et du monde des vivants et sa fonction

¹ Royauté divine est la traduction française du concept de « *divine kingship* » employé par FRAZER (1920) et par la suite par FORTES et EVANS-PRITCHARD (1964).

² Cet équilibre connu, à Madagascar, sous le terme de *lahatsse* (OTTINO, 1998).

apparaît nécessaire au maintien de l'équilibre² entre le monde social, le rythme de la nature et le monde des ancêtres. À ce titre, il possède un pouvoir « surnaturel » sur le monde de la nature et un droit « naturel » de propriété sur les ressources de son territoire. En effet, le corps du roi est de nature différente de celui du commun des mortels. Il symbolise en quelque sorte « la totalité du pays ». Le souverain possède un pouvoir à la fois germinatif et destructeur sur son territoire et son royaume. Ce pouvoir le fait désigner comme responsable de toutes les catastrophes naturelles. Nombreux sont les mythes qui racontent, par exemple, de quelle manière la maladie d'un roi a provoqué la sécheresse des champs et la stérilité des femmes. Ainsi l'équilibre fragile entre le pouvoir du roi et la prospérité de son territoire est maintenu par le truchement de rituels annuels de régénérescence que l'on retrouve dans tout Madagascar : le rituel du bain royal (MOLET, 1956). Cette coalescence entre le pouvoir royal et la nature confère au souverain un droit naturel de propriété sur toutes les ressources non exploitées, sur tous les lieux non attribués et sur tous les animaux non marqués qui vivent en son royaume.

Au regard de ces liens étroits qui existent à Madagascar entre le souverain et son territoire, il convient de s'interroger sur l'efficacité politique actuelle du pouvoir royal et sur la place du roi dans la gestion locale des ressources crevettières. Si l'on s'attache à la popularité que rencontrent encore de nos jours les cérémonies du bain royal dans certaines régions, comme dans l'Ankarana, l'on comprend d'emblée qu'elles sont encore des références identitaires importantes et qu'il en ressort une reconnaissance collective de la légitimité du pouvoir royal. De récents exemples nous montrent l'implication de certains souverains dans des projets régionaux de développement qui portent sur la valorisation de ressources naturelles en général, et de la crevette en particulier. Nous tenterons donc de dépasser ce simple constat en faisant état de la forme et de l'efficacité du pouvoir royal dans la gestion actuelle de la ressource crevettière. Cette efficacité s'exprime également en termes d'opposition et de négociation avec d'autres acteurs du pouvoir, politique (État central) et économique (sociétés de collecte, de pêche industrielle et d'aquaculture).

Deux régions directement concernées par l'accélération de l'activité de pêche crevettière sont comparées : l'ancien royaume de l'Ankarana et celui du Menabe.

On rapporte dans les chroniques dynastiques de la côte ouest, que les souverains conquérants, originaires du sud de l'île, sont parvenus à annexer des territoires en usant de procédés matrimoniaux qui consistaient à prendre épouse dans chaque groupe autochtone, maître de la terre, qu'ils ont rencontrés lors de leur progression vers le nord. Ces alliances politiques qui contribuèrent à la formation des deux royaumes sakalava de la côte ouest ont également permis au pouvoir des souverains conquérants d'acquérir une légitimité autochtone. L'autochtonie est en effet une notion fondamentale qui se situe au cœur même de la légitimité du pouvoir sur le sol. Aussi nous paraît-il utile d'en révéler ici quelques principes.

Le pouvoir royal : une politique de la nature



Arbre-autel
avec des offrandes à son pied.

S. Goedefroit

³ Le *tony* est symbolisé par un arbre-autel qui contient les charmes protecteurs du territoire.

Est reconnu autochtone toute personne pouvant justifier de l'antériorité de son installation en un lieu, mais surtout ayant fait acte d'alliance avec les génies tutélaires de l'endroit. La cérémonie du *tony*³ à laquelle doit satisfaire tout individu désirant s'installer dans un lieu vierge d'occupation antérieure est un acte de conciliation avec les génies de la nature. À l'issue de ce rituel, l'officiant est reconnu maître du territoire et garant de sa prospérité. Au cours de cette cérémonie qui initialise un nouveau territoire et instaure un nouveau pouvoir, les génies du sol prononcent les interdits que devront désormais respecter tous les occupants à venir au risque de mettre en péril le village. L'autochtone est gardien de l'arbre-autel et de la parfaite observance des interdits du sol. Comme le feront à sa suite ses descendants, il est tenu d'organiser annuellement un rituel afin de restaurer le lien initial qui l'unit aux forces tutélaires du lieu. Cette intimité que partage l'autochtone avec les génies, le désigne comme médiateur privilégié avec le monde de la surnature.

L'alliance entre les souverains et les autochtones, renouvelée à chaque génération trouve ici sa véritable efficacité politique. Au fil de ces alliances, le pouvoir souverain « s'autochtonise » et acquiert de plus en plus de légitimité sur le sol jusqu'à aboutir à une diminution des oppositions symboliques entre les deux pouvoirs : les souverains sont alors reconnus à la fois rois et autochtones, par ascendance divine d'une part et alliances terrestres d'autre part. Cette reconnaissance de l'essence autochtone du pouvoir royal ne remplace, ni n'écarte le pouvoir des premiers autochtones alliés des souverains. Elle se place au contraire dans la continuité : tandis que le souverain exerce son pouvoir à l'échelle du royaume, les autochtones devenus « représentants du roi » continuent à imposer leur contrôle sur leur ancien territoire. Bien que l'on mentionne, notamment dans l'histoire du Menabe, l'existence de rituels de fondation du royaume s'apparentant aux rituels d'initialisation de territoire (*tony*), le souverain n'est pas tenu, comme l'est l'homme du commun, de marquer un territoire par le truchement d'un rituel approprié pour en être reconnu maître. Son autorité sur le sol transcende, comme nous l'avons vu, toute autre autorité. Elle s'exprime par l'absence de signe ou de marque : tout animal non marqué, toute terre non attribuée, toute ressource non exploitée appartiennent *ipso facto* au souverain. On comprend dès lors que la ressource crevette qui, en milieu traditionnel, ne fait l'objet d'une exploitation systématique que depuis relativement peu de temps, a suscité de la part des rois actuels une revendication forte et qu'ils cherchent à imposer leur contrôle sur cette ressource qui, non marquée, leur revient légitimement de fait. Il convient néanmoins de préciser que si son pouvoir émane du fait qu'il

soit reconnu médiateur privilégié entre ses ancêtres et les vivants, le roi subit une double contrainte : il est responsable devant ses ancêtres et devant les hommes de la prospérité ou de la misère du royaume. Il est ainsi tenu de consulter ses conseillers qui ne sont autres que les descendants des alliés autochtones de la famille royale et d'écouter ses ancêtres qui s'expriment par la voix de possédées royales (*tromba*, *sajoke*), généralement des femmes, descendantes elles aussi de ces familles autochtones. Si le souverain tentait de se soustraire à ce contrôle, il risquerait de voir la population se détourner des rituels royaux (*tsangantseny*, *fisehana*, *fitampoha*), et son pouvoir perdrait alors toute légitimité ; à moins qu'il ne soit contraint d'abdiquer, comme cela s'est produit dans l'Ankarana, pour laisser place à un parent plus soucieux des usages, plus respectueux des recommandations transmises par ses conseillers et par ses ancêtres et finalement plus conforme à l'image idéale du souverain. Ainsi, comme le fait remarquer Jean-François BARÉ (1987), sans la communication instaurée par les possédées, le roi n'est plus rien. Et de citer en exemple le cas d'un roi sakalava du nord qui contre l'avis de ses conseillers et des possédés avait vendu une terre à un étranger. Il fut immédiatement, rapporte cet auteur, accusé d'exploiter le « petit peuple » sakalava. Cet incident provoqua le mutisme de la possédée habitée par l'un de ses ancêtres. La communication avec l'au-delà étant rompue, le souverain perdait dès lors toute légitimité et se retrouvait seul face à son peuple. On retrouve ici, la figure du roi sacré enchaîné par son pouvoir à son peuple.

On attend en effet du souverain qu'il tienne sa place dans le jugement ultime des litiges sociaux⁴ et qu'il puisse assurer le juste équilibre entre le monde de la nature et le monde des hommes qui, seul, garantit l'harmonie du royaume. Pour ce faire il dispose d'un appareil coercitif tout à fait efficace qui réside dans son pouvoir de transmettre des interdits (*fady*) proclamés par les possédées royales ou d'en instaurer de nouveaux qui devront être observés par l'ensemble de la population résidant sur son territoire, mais aussi par ceux qui ne font qu'y passer.

Les interdits traditionnels ne constituent pas, comme on l'a trop souvent écrit, une institution surannée, un frein à l'innovation et à la modernité. Bien au contraire, ils forment un code de lois innovantes et capables de répondre aux situations nouvelles et continuent à être le mode privilégié de régulation sociale qui s'exerce à la fois à l'échelle régionale (des anciens royaumes) et à l'échelle locale : dans les villages ou territoires, partout où le pouvoir des autochtones s'allie aux possédées pour légitimer leur contrôle par la voix de leurs ancêtres.

⁴ Le roi est fréquemment la dernière instance dans le règlement des litiges entre les habitants de son royaume. On le consulte et son jugement est porteur de malédictions à l'encontre de celui qui ne le respectera pas.

L'autorité royale en Ankarana

Le pouvoir royal en Ankarana a conservé de nos jours son autorité et entend bien la faire respecter en imposant ses décisions dans la gestion locale des ressources. La persistance de cette autorité traditionnelle et son efficacité actuelle, spécifiques à cette région, résident dans l'histoire de ce royaume et dans le maintien d'un appareil politique où les liens entre le souverain et ses représentants autochtones demeurent serrés.



Tsialana, roi des Antankarana, et sa suite (début du XX^e siècle).

Le rôle particulier qu'a joué Tsimiaro I^{er}, souverain de l'Ankarana, dans le processus de colonisation française à la fin du XIX^e siècle (RASOAMIARAMANANA, 1987), a en quelque sorte permis à la royauté antankarana d'être relativement préservée des remaniements politiques qui ont suivi l'installation de l'administration française à Madagascar. Comme le souligne Roland WAAST (1973), les membres de la famille royale et leurs alliés autochtones ont été les plus nombreux à acquérir des postes dans l'administration coloniale et à conserver, de ce fait, une certaine autorité et un certain contrôle dans la gestion de leur territoire. Mais le fait le plus remarquable est la persistance des anciennes structures de pouvoir. Aujourd'hui comme hier, l'appareil politique antankarana est composé de trois grandes structures de pouvoir fonctionnant dans des sphères d'autorité imbriquées. Le roi et ses parents consanguins forment la

sphère d'autorité la plus englobante. À celle-ci vient s'ajouter une structure médiane regroupant les alliés autochtones du souverain : descendants des familles « donneuses d'épouses » à la royauté.

Cette structure constitue l'instance représentative du pouvoir royal à l'échelle locale. On y retrouve en effet, trois rangs de conseillers royaux, les *manantany* qui représentent le souverain à l'échelle régionale, les *fahatelo*, conseillers à l'échelle villageoise et enfin, les *rangahy* représentants du roi dans chaque village. Ces conseillers et représentants sont les porte-paroles du souverain. Ils ont la charge de le tenir au courant des affaires villageoises et transmettent en retour les messages royaux. Ainsi ils sont tenus de faire respecter l'application des interdits, anciens ou nouvellement promulgués, locaux ou royaux, et de s'assurer de la bonne marche des activités rituelles. Enfin, la dernière sphère d'autorité est composée par l'ensemble des *tromba*, individus possédés par les esprits des ancêtres (royaux ou roturiers) ou par les génies de la nature. Des personnes par la voix desquelles s'expriment les ancêtres et qui représentent le point d'articulation entre le monde des défunts et la société, entre le temps passé et le temps présent. Au vaste réseau de conseillers royaux qui permet au roi d'intervenir efficacement au niveau le plus local se surimpriment en transparence les réseaux des possédés qui transmettent au souverain des messages politiques venant d'un autre monde et l'aident à conserver son contrôle en imposant des interdits. Ce système, bien que partout présent à Madagascar sinon dans sa forme du moins dans ses logiques de fonctionnement, a conservé, dans l'Ankarana, toute son efficacité.

Depuis le début du siècle dernier, il y a eu certes des querelles de palais. Certains rois ont été contestés et même forcés à abdiquer pour n'avoir pas suivi leurs conseillers. Et d'aucuns avancent que le souverain actuel, appartenant à une lignée collatérale de celle où se transmet le pouvoir, n'a pas de légitimité. Pourtant le fait est bien réel : la royauté actuelle dans l'Ankarana a conservé toute son autorité.

Lorsque l'État malgache, par le biais de ses fonctionnaires, intervient sur le territoire de l'Ankarana ce sont les conseillers qui expriment l'exigence de la royauté et se réfèrent directement au roi en cas de nécessité. L'État central agit par la voie d'une structure hiérarchique, emboîtant les différentes unités administratives, allant de l'organe politique villageois jusqu'aux autorités à l'échelle provinciale et nationale, en passant par la commune et la sous-préfecture. Le mode d'intervention de l'État est de nature centraliste⁵. Ainsi, sur le territoire antankarana comme partout à Madagascar deux systèmes politiques

⁵ Chaque république a tracé de nouvelles divisions administratives.

se chevauchent donc, se réclamant d'autorités distinctes et parfois antagonistes. Pour illustrer cette nouvelle affirmation et montrer comment le pouvoir royal dans l'Ankarana joue de son autorité sur les hommes pour imposer ses droits sur la ressource crevettière face aux intervenants extérieurs (État central ou acteurs économiques), nous nous proposons de présenter la situation d'un lieu très particulier qui se situe au centre de ces enjeux : le village d'Ambavanankarana (carte 1).

⁶ Le bain annuel des ancêtres (les *tromba*) signifie littéralement « l'ouverture de la porte ». C'est à cette occasion que les *tromba* reviennent parmi les vivants après deux mois d'absence pour réaffirmer leur autorité dans les affaires humaines.

Le village d'Ambavanankarana occupe une terre considérée comme « sacrée » par l'ensemble de la population. C'est en effet dans ce village que se déroule, chaque année, le rituel du bain des ancêtres, le *fisehana*⁶. Il est situé à quelques kilomètres d'Ambilobe, lieu de résidence du roi actuel, où la royauté maintient fermement son autorité. Comme toute terre appartenant directement au souverain, elle n'a fait l'objet d'aucun rituel de fondation, mais est néanmoins frappée d'un interdit très fort : « il y est interdit de naître et de mourir ». Les habitants s'arrangent donc pour transporter leurs défunts au loin et les femmes quittent le village quelques mois avant l'accouchement. La signification de cet interdit révèle toute son intentionnalité quand on sait qu'à Madagascar le fait de mourir ou de naître dans un endroit permet aux individus d'acquérir un droit ancestral sur le lieu. Il n'y a donc pas de propriétaire du sol ou d'autochtone à Ambavanankarana et il n'y en aura jamais. Dans ce lieu non marqué, le pouvoir du roi domine plus qu'en tout autre endroit. Or, ce petit village est, comme l'ensemble de la baie d'Ambaro, riche en ressource crevettière et connaît depuis une dizaine d'années un afflux de pêcheurs migrants et de collecteurs venus tenter leur chance dans la crevette.

Depuis 1990, la population de ce village a plus que doublé. Face à l'arrivée de ces nouveaux venus, le souverain actuel est confronté au danger de perdre tout contrôle sur la ressource crevettière et sur sa commercialisation. Très tôt, il a donc adopté une stratégie qui consiste à répondre à chaque situation nouvelle par l'édiction de nouveaux interdits. L'introduction de filets maillants par les immigrants, par exemple (DUPRÉ, 1998), a directement été suivie par l'interdiction royale de leur usage sous peine de sanction. La tradition justifie, comme toujours, cette nouvelle loi : les filets maillants ressembleraient en effet à certains paniers proscrits dans ce village par un interdit ancestral très ancien. Le ressort idéologique s'avère fort efficace lorsqu'il s'agit pour le roi de parer à l'intervention sur ses terres d'acteurs extérieurs fussent-ils représentants de l'État central ou puissants

acteurs économiques. Il nous paraît intéressant de livrer ici l'histoire devenue maintenant célèbre du bras de fer qui opposa un temps le roi actuel de l'Ankarana, l'État et une importante société de pêche et d'aquaculture.

On trouve, près du village d'Ambavanankarana, de vastes plaines inondables séparant la mangrove de la terre ferme. Ces bassins vaseux, inondés à marée haute, ont été répertoriés comme des zones propices à l'aménagement de bassins aquacoles. En 1991, des travaux de prospection ont été entrepris par une société de pêche industrielle désireuse de développer des activités de crevetticulture. Ces terres ne faisant l'objet d'aucun titrage appartenaient donc au domaine de l'État. Il fut par conséquent aisé pour cette société de les acquérir tout à fait légalement auprès du service des domaines. Mais c'était sans compter sur les droits naturels du souverain sur toutes les terres non attribuées et les revendications du roi furent d'autant plus fortes qu'il s'agissait là d'une terre marquée par l'histoire du royaume. Cette terre était en effet frappée d'un interdit fort en souvenir des combats qui avaient opposé la famille royale antankarana et le peuple tout entier aux Merina des Hauts-Plateaux. La présence de Merina était donc formellement interdite sur cette terre. Or, les ingénieurs engagés par la société industrielle pour effectuer les travaux de prospection étaient originaires de Tananarive. Le roi qui était alors au début de son règne, ne pouvait laisser passer l'incident au risque de se faire destituer et de perdre aux yeux de son peuple toute légitimité. Des incidents tragiques, comme la mort d'un enfant dévoré par un crocodile, ont été interprétés comme les signes de la rupture de cet interdit et ont permis au roi d'intervenir rapidement. La portée symbolique de cet événement est remarquable. En effet, dans de nombreuses sociétés de Madagascar, le caïman est l'incarnation d'un roi défunt. Le fait que cet animal se soit attaqué à la vie (l'enfant) représentait un avertissement sévère du danger qui guettait la pérennité du royaume. Le roi, soutenu par son peuple, a donc été contraint d'agir avec rigueur en expulsant les étrangers de son territoire. Des négociations entre le roi et les ministères concernés par le projet ont été alors entreprises. L'entreprise industrielle, spécialisée dans la pêche crevettière, a dû remettre à plus tard son projet d'aquaculture dans cette région. Mais la leçon semble avoir été comprise puisque aujourd'hui cette société industrielle engagée également dans la collecte de crevettes s'est installée, avec l'accord du souverain, au village d'Ambavanankarana. Elle œuvre depuis en concertation étroite avec le pouvoir royal.

Au cœur de la côte ouest : l'ancien royaume sakalava du Menabe

⁷ Selon les termes de la lettre datée du 18 juin 1900, envoyée par le colonel Borbal-Combret, commandant du Menabe, au commandant en chef du corps d'occupation (Archives nationales de la République malgache, Tananarive).

⁸ Dans un télégramme daté du 8 avril 1946, envoyé par le chef de district d'Antsalova à l'administrateur supérieur de la région de Manja, les plaintes faites par la population à l'égard des agissements du prince Pierre Kamamy sont relatées : « les titres de "prince du Menabe" et "vice président du conseil représentatif" ne paraissent pas suffisants pour lui attribuer le droit de forcer la population à lui remettre des bœufs » (Archives nationales d'Aix-en-Provence, archives provinciales PM0304). L'affaire a lieu alors que le prince circule dans le pays pour organiser le prochain rituel des bains et tente de rassembler les bœufs du sacrifice.

⁹ Rapport politique annuel de 1923, province de Morondava (cité par SCHLEMMER, 1983 : 187).

¹⁰ Lettre de P. Kamamy au gouverneur général de Madagascar (Archives nationales d'Aix-en-Provence, archives provinciales PM0304).

Contrairement à ce qui se passe en Ankarana, le pouvoir royal dans le Menabe n'est pas parvenu à conserver la teneur organisationnelle de ses réseaux d'autorité au niveau de l'ensemble de son territoire et c'est sous des formes nouvelles qu'il s'exprime actuellement. Pour comprendre ces nouvelles stratégies de pouvoir, il apparaît utile de reprendre rapidement l'histoire de cette région depuis le milieu du XIX^e siècle. Dès cette époque en effet, l'intégrité du royaume Menabe a été compromise par l'occupation des forces Merina dans la partie centrale du territoire. Cette présence étrangère a très tôt induit la division du Menabe en deux royaumes : un royaume indépendant situé au nord de la Tsiribihina et un royaume sous contrôle Merina, avec à leur tête deux souverains. L'intervention des forces coloniales françaises dans cette région, à la fin du XIX^e siècle, n'a fait que précipiter davantage la chute du pouvoir royal dans le Menabe. L'assassinat du souverain du royaume autonome par les troupes coloniales et l'intronisation par les autorités coloniales d'un enfant roi n'ayant pas les ascendances requises pour régner vont mettre à bas le pouvoir du souverain sakalava dont la descendance est considérée depuis comme illégitime par les détracteurs du pouvoir (GOEDEFROIT, 1998 b).

L'instauration d'un régime de gouvernement indirect dans le Menabe décidée par l'administration coloniale française n'avait d'autre objectif, comme le rapportent les archives de cette époque⁷, que de « flatter » l'opinion sakalava, en accordant au roi *une fonction honorifique élevée, une sorte de présidence honoraire avec solde, habits de gala et beaucoup d'honneurs mais sans autorité effective* et d'étendre cette politique à tous les chefs coutumiers en les intégrant, tenant compte de leur influence sur le peuple, dans l'administration coloniale. Cette situation affaiblit encore l'autorité royale. Le roi de l'époque ne parvient déjà plus à mobiliser la population lors du rituel des bains des reliques et des plaintes sont enregistrées contre lui⁸. Son peuple lui tourne le dos et, seul, il ne peut assumer les frais nécessaires à la pérennité des rituels royaux pourtant garants de sa légitimité. Précédemment il s'était également plaint auprès du « Grand Pacificateur » de ce que les descendants des esclaves d'antan étaient alors plus riches que les princes⁹ et que son royaume était à nouveau divisé par un découpage administratif¹⁰. Jamais plus les souverains sakalava ne parviendront à restaurer leur autorité sur le Menabe. L'appui de l'État central aux autorités traditionnelles, dès la fin de la II^e République, ne sera que d'un maigre secours pour l'autorité royale dans cette région.



S. Goedéfruit

**Maison des reliques
des rois sakalava
à Belo-sur-Tsiribihina.**

Le Menabe n'a plus de roi¹¹. Et son prince actuel, engagé en politique, ne rencontre qu'un faible succès auprès de son peuple. Il est par ailleurs fréquemment rendu responsable par certaines possédées royales des catastrophes naturelles qui frappent le Menabe : cyclones, inondations seraient causés par l'affaiblissement de la force régulatrice du pouvoir royal garant du juste équilibre entre le royaume et le monde des ancêtres. Contrairement à l'Ankarana où la cérémonie du bain royal est encore très populaire, le *fitampoha* dans le Menabe séduit essentiellement des touristes et des étrangers attirés par le battage médiatique important dont fait l'objet ce rituel. La population quant à elle, s'en désintéresse et même parfois conteste sa légitimité. On comprendra alors que le ressort idéologique étant brisé, le pouvoir royal perde toute son efficacité et que les liens entre la tête, symbolisée par le souverain, et le corps social soient également rompus.

¹¹ À la mort de P. Kamamy, son fils Lagera lui succéda. Quand à son tour il décéda, la régence fut confiée à sa sœur. Le fils de celle-ci lui a succédé et, en qualité de descendant de femme, il ne porte que le titre de prince.

La mise en place d'un régime de gouvernement indirect par l'administration coloniale au début du siècle dernier n'a pas eu comme seul effet d'affaiblir le pouvoir des souverains sakalava dans le Menabe. Elle a également favorisé, comme dans d'autres régions de Madagascar, l'émergence d'une bourgeoisie qui s'est révélée fort puissante. En Menabe, les parents autochtones des souverains, ceux qui jadis avaient la charge de conseillers (*fihitse*) et de représentants des rois (*masondrano*), occupe-

¹² Ministres, ambassadeurs, députés...

ront rapidement des postes importants dans l'administration coloniale et ensuite des postes d'autorité dans la politique nationale¹². Ils joueront de leur position élevée pour conserver un certain contrôle sur le Menabe. Leur autorité sera d'autant mieux acceptée par la population qu'en l'absence d'un pouvoir royal reconnu légitime, ils étaient les seuls à pouvoir y prétendre par ascendance autochtone et alliance royale. On assiste donc dans cette région à un déplacement du pouvoir traditionnel de la famille royale vers les familles de leurs anciens alliés matrimoniaux. Ces familles se partageront le pouvoir au niveau local et créeront leur propre réseau d'influence fortement ancré dans l'idéologie sakalava. Des revendications d'ordre patrimonial et identitaire très proches de celles faites par le roi Pierre Kamamy aux autorités coloniales au milieu du siècle¹³, les incitent à créer, dès les années 1990, des associations pour « la sauvegarde du patrimoine du Menabe » ou pour « la restauration des frontières de l'ancien royaume ». Ils s'imposent comme seuls garants de l'histoire et de l'identité du royaume.

¹³ *Ibid.* note 10.

Tout nous porte à croire que le contrôle important de ces familles dans la gestion de cette région a compromis un temps certaines actions de

**Femme possédée
par un roi sakalava
du Menabe.**



S. Goedefroit

développement venant de l'extérieur. Mais depuis quelques années, alors que la politique nationale s'oriente vers la régionalisation et que les bailleurs de fonds accordent davantage d'intérêt aux projets de développement décentralisés, la situation change dans le Menabe. Les individus les plus engagés dans la revendication identitaire sakalava abandonnent leurs anciennes associations dont ils étaient pourtant fondateurs pour s'impliquer directement dans un nouveau projet, plus en accord avec les enjeux actuels : ils créent, avec le soutien de la Banque mondiale, un comité régional de développement (CRD). Et voilà que le Menabe réputé « cimetière de projets de développement » devient un site pilote pour tous les CRD de Madagascar, un modèle de projet de développement concerté. Voilà que les autorités traditionnelles, sans se départir de leurs revendications patrimoniales et sans perdre de leur autorité légitime sur les hommes et sur le sol, forment un bureau et adoptent les outils d'aujourd'hui : secrétariat, ordinateur..

L'autorité politique traditionnelle dans le Menabe nous paraît singulière par les formes qu'elle revêt et les lieux du pouvoir où elle se loge mais aussi remarquable dans sa capacité de répondre à des situations nouvelles en empruntant le langage de ses interlocuteurs. Elle se positionne actuellement à l'interface entre la population et les intervenants économiques extérieurs. Elle s'impose comme intermédiaire obligé pour toute action de développement et en premier lieu dans la gestion des ressources naturelles, comprises comme patrimoine de cette région, et dont fait largement partie la crevette.